

Procès-verbal de la séance extraordinaire des membres du Conseil de la municipalité de Saint-Édouard-de-Lotbinière, tenue en public le 16 décembre 2024 à 20h30 heures et à laquelle étaient présents messieurs André Poulin, André Leclerc, Patrice Lemay et Sébastien Leclerc et mesdames Lina Trépanier et Mylène Bernier formant quorum sous la présidence de madame Denise Poulin, maire.

Absent

Heure du début de la séance extraordinaire : 20h30 heures.

Note : Une copie de l'ordre du jour et une copie de projet du procès-verbal ont été remis 72 heures avant la journée de cette séance.

- MOT DE BIENVENUE ET OUVERTURE DE LA SÉANCE
- GREFFE ET GESTION ADMINISTRATIVE

222-12-2024 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR DU 16 DÉCEMBRE 2024 À 20H30

- 1. Mot de bienvenue et ouverture de la séance
- 2. Présentation et adoption de l'ordre du jour
- 3. Greffe et gestion administrative
 - 3.1 Avis de motion et dépôt du projet de règlement #2025-100 fixant les taux de taxation et les tarifs de compensation pour les services municipaux pour l'exercice 2025
 - 3.2 Résolution de concordance
 - 3.3 Adoption du règlement #2024-104 relatif au traitement des élus
 - 3.4 Modification de l'éclairage au terrains des loisirs et demande de subvention à Hydro-Québec
 - 3.5 Adoption du règlement #2024-107 relatif au droit de préemption
 - 3.6 Avis de motion et adoption du projet de règlement #2024-108 autorisant la conclusion d'une entente modifiant l'entente relative à la cour municipale commune de la «MRC de Lotbinière
 - 3.7 Octroi de contrat sur invitation pour étude géotechnique en vue d'un dépôt pour des certificats d'autorisation
 - 3.8 Octroi de contrat de gré à gré à Groupe Castonguay pour la modification de l'éclairage au terrain des loisirs
 - 3.9 Adoption de la Programmation finale des travaux de la TECQ
- 4. Sécurité publique
 - 4.1 Renouvellement du contrat d'entretien et de soutien des applications (CESA) pour le logiciel Première Ligne
- 5. Santé et bien-être
- 6. Aménagement et urbanisme
- 7. Développement économique
- 8. Loisirs et culture
- 9. Divers
- 10. Période de questions aux contribuables
- 11. Levée de l'assemblée

ATTENDU QUE tous les membres du Conseil ont pris connaissance de l'ordre du jour de la présente séance et que Madame le Maire est dispensée d'en faire la lecture;

En conséquence,

Sur la proposition de Sébastien Leclerc, il est résolu unanimement par tous les conseillers présents,

QUE l'ordre du jour soit adopté avec l'ajout suivant :

3. GREFFE ET GESTION ADMINISTRATIVE

3.1

AVIS DE MOTION ET DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT #2025-100 DÉCRÉTANT LES DIVERSES COMPENSATIONS, TAXES ET TARIFICATION POUR L'ANNÉE 2025

Avis de motion est par les présentes donné par André Leclerc, qu'il sera présenté pour adoption à une séance ultérieure du conseil, le règlement #2025-100 décrétant les diverses compensations, taxes et tarification pour l'année 2025.

Ce projet de règlement est déposé séance tenante et disponible au bureau municipal ou sur le site web de la municipalité.

xxx-12-2024

ADOPTION DU PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT #2025-100 DÉCRÉTANT LES DIVERSES COMPENSATIONS, TAXES ET TARIFICATION POUR L'ANNÉE 2025

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Édouard-de-Lotbinière, M.R.C. de Lotbinière, est régie par le Code municipal du Québec ;

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Édouard-de-Lotbinière a adopté son budget pour l'année financière 2025 qui prévoit des revenus au moins égaux aux dépenses qui y figurent;

ATTENDU QUE selon l'article 988 du Code municipal toutes taxes et tarification doivent être imposées par règlement;

ATTENDU QU'UN avis de motion relatif au présent règlement a été donné à la séance extraordinaire du conseil tenu 16 décembre 2023 à 20h30;

En conséquence,

Sur la proposition de André Leclerc, il est résolu à l'unanimité de tous les conseillers présents :

QUE le premier projet de règlement numéro #2025-100 « Règlement fixant les taux de taxation et les tarifs des compensations pour services municipaux de la municipalité de Saint-Édouard pour l'exercice financier 2025 soit adapté comme suit :

ARTICLE 1 <u>Préambule</u>

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 Année financière

Le taux des taxes et des tarifs de compensations pour les services municipaux énumérés ciaprès s'appliquent pour l'année 2025.

ARTICLE 3 <u>Taxe générale sur leur valeur foncière pour l'ensemble du territoire</u>

Le taux de la taxe foncière générale est fixé à 0.07356\$ par cent dollars d'évaluation, sur la valeur de tous les immeubles imposables apparaissant au rôle d'évaluation, pour l'année 2025, sur le territoire de la municipalité de Saint-Édouard-de-Lotbinière.

Toutes taxes foncières et tarifications imposées par le présent règlement sont payables et exigibles d'une personne en raison du fait que celle-ci est le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble compris dans une exploitation agricole enregistrée, conformément à un règlement pris en vertu de l'article 36.15 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation.

ARTICLE 4 <u>Taxe spéciale générale pour le service de la dette</u>

Une taxe foncière globale est par les présentes imposée et sera prélevée sur tous les immeubles imposables de la municipalité selon leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation, au taux global de 0.0932\$ du 100\$ d'évaluation, lequel est la somme des taux suivants, lesquels ne seront pas taxés individuellement:

4.1 Règlement 2007-216

(Implantation d'un réseau d'égouts, mise aux normes de l'eau potable, travaux de drainage pluvial, travaux de voirie – article 8.3)

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital de 10% des échéances annuelles de 72% de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé une taxe générale spéciale au taux de 0.0052\$ par 100\$ d'évaluation sur tous les immeubles imposables de la municipalité, telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur.

4.2 Règlement 2007-216

(Implantation d'un réseau d'égouts, mise aux normes de l'eau potable, travaux de drainage pluvial, travaux de voirie — article 9)

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital de 28% des échéances annuelles de l'emprunt représentant la part des travaux de voirie, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé une taxe générale spéciale au taux de 0.0201\$ par 100\$ d'évaluation sur tous les immeubles imposables de la municipalité, selon leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur.

1.3 Règlement 2008-237

(Implantation d'un réseau d'égouts, mise aux normes de l'eau potable, travaux de drainage pluvial, travaux de voirie - article 8.3)

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital de 10% des échéances annuelles de 72% de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé une taxe générale spéciale au taux de 0.0047\$ par 100\$ d'évaluation sur tous les immeubles imposables de la municipalité, selon leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur.

4.4 Règlement 2008-237

(Implantation d'un réseau d'égouts, mise aux normes de l'eau potable, travaux de drainage pluvial, travaux de voirie — article 9)

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital de 28% des échéances annuelles et l'emprunt représentant la part des travaux de voirie, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé une taxe générale spéciale au taux de 0.0183\$ par 100\$ d'évaluation sur tous les immeubles imposables de la municipalité, selon leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur.

4.5 Règlement 2008-237

(Implantation d'un réseau d'égouts, mise aux normes de l'eau potable, travaux de drainage pluvial, travaux de voirie – article 9)

Règlement 2010-256

(Construction des rues Turcotte et Bergeron – article 5.3)

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital de 10% des échéances annuelles de 72% de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé une taxe générale spéciale au taux de 0.0004\$ par 100\$ d'évaluation sur tous les immeubles imposables de la municipalité, selon leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur.

(Implantation d'un réseau d'égouts, mise aux normes de l'eau potable, travaux de drainage pluvial, travaux de voirie – article 9)

Règlement 2010-256

(Construction des rues Turcotte et Bergeron – travaux de voirie – article 6)

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital de 28% des échéances annuelles de l'emprunt représentant la part des travaux de voirie, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé une taxe générale spéciale au taux de 0.0015\$ par 100\$ d'évaluation sur tous les immeubles imposables de la municipalité, selon leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur.

4.7 Règlement 2010-256

(Construction des rues Turcotte et Bergeron – travaux de voirie – article 6)

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital de 10% des échéances annuelles de 72% de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé une taxe générale spéciale au taux de 0.0009\$ par 100\$ d'évaluation sur tous les immeubles imposables de la municipalité, selon leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur.

4.8 Règlement 2010-256

(Construction des rues Turcotte et Bergeron – travaux de voirie – article 6)

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital de 28% des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé une taxe générale spéciale au taux de 0.0035\$ par 100\$ d'évaluation sur tous les immeubles imposables de la municipalité, selon leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur.

4.9 Règlement 2012-274

(Travaux d'aménagement du puits P-4 - article 7)

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital de 25 % des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé une taxe générale spéciale au taux de 0.0009\$ par 100\$ d'évaluation sur tous les immeubles imposables de la municipalité, selon leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur.

4.10 Règlement 2012-278

(Relatif à la réfection de la route Leclerc, le tout comportant une dépense et un emprunt de 710 400 \$ remboursable sur quinze ans et abrogeant le règlement 2012-273 — article 6)

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital de 100 % des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé une taxe générale spéciale au taux de 0.0278\$ par 100\$ d'évaluation sur tous les immeubles imposables de la municipalité, selon leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur.

ARTICLE 5 Taxe spéciale de secteur pour le service de la dette

Une taxe foncière spéciale globale est par les présentes, imposée et sera prélevée sur tous les immeubles imposables desservis ou pouvant être desservis par le réseau d'égout, d'aqueduc et la mise aux normes de l'eau potable de la municipalité selon leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation, au taux global de 0.4306\$ du 100\$ d'évaluation, lequel est la somme des taux suivants, lesquels ne seront pas taxés individuellement :

Règlement 2007-216

5.1

(Implantation d'un réseau d'égouts, mise aux normes de l'eau potable, travaux de drainage pluvial, travaux de voirie – article 8.1)

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital de 90% des échéances annuelles de 72% de l'emprunt représentant la part des travaux pour la construction du réseau d'égouts, de la mise aux normes de l'eau potable et des travaux de drainage pluvial, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé une taxe spéciale au taux de 0.1947\$ par 100\$ d'évaluation sur tous les immeubles du secteur desservi, selon leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur.

5.2 Règlement 2008-237

(Implantation d'un réseau d'égouts, mise aux normes de l'eau potable, travaux de drainage pluvial, travaux de voirie - article 8.1)

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital de 90% des échéances annuelles de 72% de l'emprunt représentant la part des travaux pour la construction du réseau d'égouts, de la mise aux normes de l'eau potable et des travaux de drainage pluvial, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé une taxe spéciale au taux de 0.1770\$ par 100\$ d'évaluation sur tous les immeubles du secteur desservi, selon leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur.

5.3 Règlement 2008-237

(Implantation d'un réseau d'égouts, mise aux normes de l'eau potable, travaux de drainage pluvial, travaux de voirie - article 8.1)

Règlement 2010-256

(Construction des rues Turcotte et Bergeron – article 5.1)

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital de 90% des échéances annuelles de 72% de l'emprunt représentant la part des travaux pour la construction du réseau d'égouts, de la mise aux normes de l'eau potable et des travaux de drainage pluvial, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé une taxe spéciale au taux de 0.0141\$ par 100\$ d'évaluation sur tous les immeubles du secteur desservi, selon leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur.

5.4 Règlement 2012-274

(Travaux d'aménagement du puits P-4 - article 6)

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital de **75**% des échéances annuelles, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé une taxe spéciale au taux de 0.0113\$ par 100\$ d'évaluation sur tous les immeubles du secteur desservi, selon leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur.

5.5 Règlement 2010-256

(Construction des rues Turcotte et Bergeron – article 5.1)

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital de 90% des échéances annuelles de 72% de l'emprunt représentant la part des travaux pour la construction du réseau d'égouts, de la mise aux normes de l'eau potable et des travaux de drainage pluvial, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé une taxe spéciale au taux de 0.0334\$ par 100\$ d'évaluation sur tous les immeubles du secteur desservi, selon leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur

ARTICLE 6 Remboursement du fonds de roulement

6.1 Résolutions 93-05-2023

(Acte d'échange et achat de terrain)

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement au remboursement en capital de 100% des échéances de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé une taxe générale spéciale au taux de 0,0101\$ par 100\$ d'évaluation sur tous les immeubles

imposables de la municipalité, selon leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur

ARTICLE 7 Compensations et tarification – prescriptions générales

Toute compensation exigée en vertu des articles 244.1 et suivants de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1) est exigée du propriétaire de l'immeuble imposable et n'est pas remboursable sauf tel que prévu par la Loi. Cette compensation est assimilée à une taxe foncière sur l'immeuble ou bâtiment duquel elle est due.

Commerce annexé : Toute personne qui s'affiche ou fait paraître de la publicité et qui reçoit des clients dans son lieu de résidence.

ARTICLE 8 <u>Traitement et fourniture de l'eau potable et services d'égouts et assainissement des eaux usées</u>

Afin de réaliser les dépenses prévues au budget pour l'entretien et l'opération du réseau d'aqueduc et de l'usine de traitement de l'eau potable ainsi que pour l'entretien et l'opération des réseaux d'égout et de l'usine d'épuration :

Tarif forfaitaire - aqueduc

310\$ par résidence

310\$ par résidence à revenu (par logement)

535\$ par commerce

160\$ par commerce annexé

1 446\$ (par unité d'évaluation) pour ferme (bâtiment d'habitation et exploitation

1 446\$ par industrie

1 446\$ par maison de chambres ou hôtel ou motel ou auberge ou résidence pour personnes âgées

Tarif forfaitaire - égout

100\$ par résidence

100\$ par résidence à revenu (par logement)

153\$ par commerce

73\$ par commerce annexé

276\$ (par unité d'évaluation) pour ferme (bâtiment d'habitation et exploitation

288\$ par industrie

288\$ par maison de chambres ou hôtel ou motel ou auberge ou résidence pour personnes âgées

Cette tarification est exigible de tout propriétaire, qu'il utilise ou non ces services, dans la mesure où la municipalité le fournit ou est prête à le fournir.

ARTICLE 9 Services de vidange des fosses septiques

QU'UNE compensation de quatre-vingt-trois dollars 116\$ * soit imposée sur toute résidence non desservie par le réseau de collecte et d'assainissement des eaux usées municipal pour le service des boues de fosses septiques comprenant le coût de la vidange, le transport, le traitement et la disposition des boues de fosses septiques.

QU'UNE compensation de quarante-deux dollars 57,00\$ * soit imposée sur tout chalet habité de façon saisonnière et non desservi par le réseau de collecte et d'assainissement des eaux usées municipal pour le service de vidange des boues de fosses septiques comprenant le coût de la vidange, le transport, le traitement et la disposition des boues de fosses septiques.

*Le coût est fixé annuellement par résolution de la MRC de Lotbinière.

ARTICLE 10 <u>Compensation – matières résiduelles</u>

La compensation annuelle imposée et prélevée pour le service d'enlèvement des ordures, de transport et de disposition des ordures ménagères doit, dans tous les cas, être payée par le propriétaire de l'immeuble concerné. Cette compensation est assimilée à une taxe foncière imposée sur l'immeuble ou bâtiment en raison duquel elle est due. (Réf.: règlement 2009-251).

Les tarifs annuels pour une cueillette de matières résiduelles en alternance avec la cueillette des matières recyclables sont fixés à :

Par unité d'évaluation :

134\$ par une unité résidentielle

80\$ par résidence secondaire (située à l'extérieur d'une zone de villégiature)

182\$ par commerce

88\$ par ferme (sans résidence)

235\$ par ferme et résidence (tarif de base)

147\$ par résidence additionnelle si plus d'une résidence

134\$ par maison de chambres ou hôtel ou motel ou auberge ou résidence pour personnes âgées (tarif de base (incluant propriétaire occupant) et

5\$ (par chambre)

Par zone de villégiature :

2900, route Principale 1887, rang St-Charles 3800, rang St-José

90\$ par résidence (demeurant à l'année)

58\$ par chalet (demeurant pendant une courte période)

Commerces et industries avec conteneurs :

	2 V	3 V	4 V	6 V	8 V
1 X 2 SEM	363\$	546\$	728\$	1 091\$	1 455\$
(26)					
1 X SEM (52)	728\$	1 091\$	1 455\$	2 183\$	2 910\$

ARTICLE 11 <u>Tarification – enlèvement des matières putrescibles</u>

La compensation annuelle imposée et prélevée pour le service d'enlèvement des matières putrescibles, de transport et de disposition des matières putrescibles doit, dans tous les cas, être payée par le propriétaire de l'immeuble concerné. Cette compensation est assimilée à une taxe foncière imposée sur l'immeuble ou bâtiment en raison duquel elle est due.

Les tarifs annuels pour une cueillette de matières putrescibles sont fixés à :

Par unité d'évaluation :

35\$ par résidence

35\$ par résidence à revenu (par logement)

25\$ par résidence secondaire (située à l'extérieur d'une zone de villégiature)

35\$ par ferme (résidence)

Par lot:

Zone villégiature :

35\$ par résidence (demeurant à l'année)

35\$ par chalet (demeurant pendant une courte période)

Les bacs de récupération (360L) sont obligatoires pour toutes les unités d'évaluation

ARTICLE 12 <u>Tarif – Récupération de plastique d'enrobage de balles d'ensilage</u>

Un tarif annuel est imposé et prélevé pour le service d'enlèvement, de transport et de disposition des plastiques d'enrobage de balles d'ensilage, à tous les propriétaires de ferme et doit, dans tous les cas, être payé par le propriétaire d'une ferme, utilisant ce genre de

plastique. Cette compensation est assimilée à une taxe foncière imposée sur l'immeuble ou bâtiment en raison duquel elle est due. La tarification est variable selon le conteneur utilisé.

Le crédit MAPAQ est applicable sur l'achat d'un conteneur.

	2V	4V
1 x 2 SEM (26)	52\$	104\$

ARTICLE 13 Tarif - Approvisionnement d'eau via la municipalité de Sainte-Croix

Un tarif annuel est imposé et prélevé pour le service d'approvisionnement en eau via la station appartenant à la municipalité de Sainte-Croix pour certains citoyens.

ARTICLE 14 Paiements de taxes - nombre de versements

Les taxes et compensations prévues au présent règlement doivent être payées en un (1) versement unique lorsque, dans un compte, leur total n'atteint pas 300\$. Toutefois, lorsque le montant à payer est égal ou supérieur à 300\$, celui-ci peut être payé, au choix du débiteur selon les modalités suivantes :

En un versement unique ou en quatre versements égaux :

- 1. Le 17 mars 2025
- 2. Le 14 mai 2025
- 3. Le 14 juillet 2025
- 4. Le 15 septembre 2025

ARTICLE 15 Paiement exigible

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible.

Les règles prescrites par le présent article ou en vertu de celui-ci s'appliquent aussi à d'autres taxes ou compensations municipales que la municipalité perçoit.

ARTICLE 16 <u>Taux d'intérêt sur les arrérages</u>

À compter du moment où les taxes deviennent exigibles, tout solde exigible porte intérêt au taux annuel de 12%.

Ce taux s'applique également à toutes les créances impayées avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

ARTICLE 17 <u>Frais d'administration</u>

Des frais d'administration de 35\$ sont exigés pour un chèque ou un ordre de paiement remis à la municipalité dont le paiement est refusé.

ARTICLE 18 Entrée en vigueur

Marie-Josée Lévesque, Greffière-trésorière

Le présent règlement entrera en vigueur selon l	a loi.	
adopté à Saint-Édouard-de-Lotbinière, (L'an 2025	CE JOUR DU MOIS DE	DE
Denise Poulin, maire		

223-12-2024

RÉSOLUTION DE CONCORDANCE RELATIVEMENT À UN EMPRUNT PAR BILLETS AU MONTANT DE 477 300\$ QUI SERA RÉALISÉ LE 15 JANVIER 2025

ATTENDU QUE, conformément aux règlements d'emprunts suivants et pour les montants indiqués en regard de chacun d'eux, la Municipalité de la paroisse de Saint-Édouard-de-Lotbinière souhaite emprunter par billets pour un montant total de 470 200 \$ qui sera réalisé le 15 janvier 2025, réparti comme suit :

Règlements d'emprunts #	Pour un montant de \$
2008-237	198 300 \$
2012-278	271 900 \$

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier les règlements d'emprunts en conséquence;

Sur la proposition de Patrice Lemay, il est résolu à l'unanimité de tous les conseillers présents :

QUE les règlements d'emprunts indiqués au 1^{er} alinéa du préambule soient financés par billets, conformément à ce qui suit :

- 1. les billets seront datés du 15 janvier 2025;
- 2. les intérêts seront payables semi-annuellement, le 15 janvier et le 15 juillet de chaque année;
- 3. les billets seront signés par le (la) maire et le (la) greffier(ère)-trésorier(ère) ou trésorier(ère);
- 4. les billets, quant au capital, seront remboursés comme suit :

2026.	86 300 \$	
2027.	89 900 \$	
2028.	93 900 \$	
2029.	97 900 \$	
2030.	102 200 \$	(à payer en 2030)
2030.	0 \$	(à renouveler)

224-12-2024

ADOPTION DU RÈGLEMENT #2024-104 RELATIF AU TRAITEMENT DES ÉLUS

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal désire se prévaloir de l'article 2 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*; (1988 c,30 a2 1996, c27, a.152);

CONSIDÉRANT QUE l'article 5 de cette loi prévoit que la rémunération peut être indexée à la hauteur de l'indice des prix à la consommation ou d'un minimum de 2%;

CONSIDÉRANT QU'UN avis de motion a été donné par Patrice Lamy à la séance du 3 décembre 2024;

En conséquence,

Sur la proposition de Mylène Bernier, il est résolu à l'unanimité de tous les conseillers présents :

QUE la rémunération du maire pour l'année 2025 soit de \$15 068.00 avec une allocation de dépenses de \$7 610.00 indexable à la hausse à chaque année financière;

QUE la rémunération du pro-maire pour l'année 2025 soit de \$7 610.00 avec une allocation de dépenses de 3 766.00 indexable à la hausse à chaque année financière;

QUE la rémunération des conseillers pour l'année 2025 soit de \$5 022.00 avec une allocation de dépenses de \$2 536.00 indexable à la hausse à chaque année financière;

QU'UN montant de \$200.00 par comité soit ajouté annuellement aux membres du conseil qui a à sa charge un ou des comités.

QU'EN l'absence d'un comité pré établit à la résolution annuelle adoptée à cette fin, qu'un conseiller ayant à assister à une réunion reçoive un montant de \$50,00 en plus de ses frais de déplacements.

QUE les versements soient effectués mensuellement pour la rémunération et l'allocation et annuellement en ce qui concerne les comités.

QUE le présent règlement abroge les règlements antérieurs. QU'UNE publication du règlement soit faite conformément à la loi.

ADOPTÉ À SAINT-ÉDOUARD-DE-LOTBINIÈRE, CE 16ème JOUR DU MOIS DE DÉCEMBRE DE L'AN 2024

Denise Poulin, maire
· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·
Marie-Josée Lévesque, secrétaire-trésorière

225-12-2024 MODIFICATION DE L'ÉCLAIRAGE AU TERRAIN DES LOISIRS ET DEMANDE DE SUBVENTION À HYDRO QUÉBEC

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a procédé à la réfection du terrain de balle en 2021 ;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a procédé à la réfection de la patinoire à l'automne 2024 ;

CONSIDÉRANT que rien n'avait été fait jusqu'à maintenant pour remplacer le système d'éclairage ;

CONSIDÉRANT qu'Hydro-Québec offre actuellement une aide financière pour des changements de lumières au DEL;

EN conséquence,

Sur la proposition de André Leclerc, il est résolu à l'unanimité de tous les conseillers présents :

DE PROCÉDER à la réfection du système d'éclairage et de modifier pour un éclairage au DE**L**;

DE FAIRE une demande d'aide financière à Hydro-Québec afin de procéder au changement ;

D'AUTORISER la directrice générale à signer tout document en lien avec cette demande.

3.5

226-12-2024

ADOPTION DU RÈGLEMENT #2024-107 RÈGLEMENT RELATIF À L'EXERCICE DU DROIT DE PRÉEMPTION SUR UN IMMEUBLE DU TERRITOIRE

ATTENDU QUE la *Loi modifiant diverses dispositions législatives* principalement en matière d'habitation (LQ 2022, c.25) a été sanctionnée le 10 juin 2022, permettant notamment aux municipalités d'exercer un droit de préemption sur des immeubles :

ATTENDU QU'en vertu des articles 1104.1.1 à 1104.1.5 du *Code municipal du Québec* (RLRQ,

c. C-27.1), un droit de préemption peut être imposé et exercé par la Municipalité afin d'acquérir des immeubles à des fins municipales ;

ATTENDU QUE la Municipalité doit, en vertu de l'article 1104.1.2 du *Code municipal du Québec* (RLRQ, c. C-27.1), déterminer par règlement le territoire sur lequel le droit de préemption peut être exercé et les fins municipales auxquelles des immeubles peuvent être ainsi acquis ;

ATTENDU QUE le conseil municipal de la Municipalité de Saint-Édouard souhaite procéder à l'adoption d'un tel règlement qui lui permettra d'évaluer le potentiel d'acquisition à des fins municipales d'un immeuble à sa valeur marchande, à la vente de ce dernier, et ce, sans obligation d'achat;

ATTENDU QUE les propriétaires des immeubles pouvant être acquis par la Municipalité de Saint-Édouard selon les modalités du présent règlement seront individuellement avisés de l'assujettissement de leur immeuble au droit de préemption ;

ATTENDU QU' un avis de motion a été donné par André Poulin;

ATTENDU QU'une dispense de lecture est donnée, les membres du conseil déclarant tous en avoir pris connaissance;

EN CONSÉQUENCE,

Sur la proposition de Patrice Lemay, il est résolu à l'unanimité de tous les conseillers présents :

QUE le projet de règlement #2024-107 soit adopté comme si il était tout au long cité.

3.6

AVIS DE MOTION

AVIS DE MOTION est donnée par Mylène Bernier qu'à une séance ultérieure, sera adoptée le règlement #2024-108, règlement autorisant la conclusion d'une entente modifiant l'entente relative à la cour municipale commune de la MRC de Lotbinière.

227-12-2024

ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT #2024-108 RÈGLEMENT AUTORISANT LA CONCLUSION D'UNE ENTENTE MODIFIANT L'ENTENTE RELATIVE À LA COUR MUNICIPALE COMMUNE DE LA MRC DE LOTBINIÈRE

Attendu que l'avis de motion du présent règlement a été donné à la séance tenue le 16 décembre 2024 à 20h30;

EN CONSÉQUENCE,

Sur la proposition de Mylène Bernier, il est résolu à l'unanimité de tous les conseillers présents :

D'ADOPTER le projet de règlement #2024-108 autorisant la conclusion d'une entente modifiant l'entente relative à la cour municipale commune de la Municipalité régionale de comté de Lotbinière tel que déposé et de porter ce règlement au « Livre des règlements de la MRC de Lotbinière ».

À ces causes, il est ordonné et statué par règlement de ce Conseil ce qui suit :

ARTICLE 1

La municipalité de St-Édouard autorise la conclusion d'une entente modifiant l'entente relative à la Cour municipale commune de la MRC de Lotbinière soit de modifier le chef-lieu et le greffe de la cour municipale, pour le 126 rue Olivier, à Laurier-Station, le 1^{er} octobre 205.

ARTICLE 2

L'entente est jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante comme si elle était ici au long reproduite.

ARTICLE 3

Le maire est autorisé à signer ladite entente.

ARTICLE 4

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté le 16 décembre 2024

Denise Poulin, Maire

Marie-Josée Lévesque, Greffière-trésorière

3.7

228-12-2024 OCTROI DE CONTRAT SUR INVITATION POUR ÉTUDE GÉOTECHNIQUE EN VUE D'UN DÉPÔT POUR DES CERTIFICATS D'AUTORISATION

CONSIDÉRANT QUE la municipalité doit procédé à une étude géotechnique dans le but de demander des certificats d'autorisation pour le futur développement résidentiel;

CONSIDÉRANT que plusieurs forages seront nécessaires à cette étude;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a procédé par appel d'offres sur invitation;

CONSIDÉRANT QUE 3 fournisseurs ont été sollicités;

CONSIDÉRANT QUE 2 d'entres eux ont répondu à l'appel d'Offres et que les soumissions se détaillent comme suit :

Englobe	\$52 465,90 taxes incluses
GeoTex	\$67 174,14 taxes inluses

En conséquence,

Sur la proposition de André Leclerc, il est résolu à l'unanimité de tous les conseillers présents :

D'OCTROYER le contrat au plus bas soumissionnaire Englobe pour un montant de \$52 465,90 taxes incluses conforme au devis.

229-12-2024 OCTROI DE CONTRAT DE GRÉ À GRÉ À GROUPE CASTONGUAY POUR LE CHANGEMENT DE L'ÉCLAIRAGE AU TERRAIN DES LOISIRS

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a procédé à la réfection du terrain de balle en 2021 ;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a procédé à la réfection de la patinoire à l'automne 2024 ;

CONSIDÉRANT que rien n'avait été fait jusqu'à maintenant pour remplacer le système d'éclairage ;

CONSIDÉRANT qu'Hydro-Québec offre actuellement une aide financière pour des changements de lumières au DEL d'approximativement \$600 par lumières (\$15 600);

En conséquence,

Sur la proposition de Patrice Lemay, il est résolu à l'unanimité de tous les conseillers présents :

D'OCTROYER le contrat de gré à gré au montant de \$53 245 taxes incluses à Groupe Castonguay pour l'achat de 26 lumières Ledvance et l'installation de celles-ci.

3.9

230-12-2024

PROGRAMME SUR LA TAXE SUR L'ESSENCE ET LA CONTRIBUTION DU QUÉBEC (TECQ) : APPROBATION DE LA PROGRAMMATION FINALE

ATTENDU QUE la Municipalité a pris connaissance du Guide relatif aux modalités de versement de la contribution gouvernementale dans le cadre du programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) pour les années 2019 à 2023;

ATTENDU QUE la Municipalité doit respecter les modalités de ce guide qui s'appliquent à elle pour recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre du ministre des Affaires municipales et de l'Habitation.

En conséquence,

Sur la proposition de André Leclerc, il est résolu à l'unanimité de tous les conseillers présents :

QUE la Municipalité s'engage à respecter les modalités du guide qui s'appliquent à elle;

QUE la Municipalité s'engage à être la seule responsable et à dégager le gouvernement du Canada et le gouvernement Québec de même que leurs ministres, hauts fonctionnaires, employés et mandataires de toute responsabilité quant aux réclamations, exigences, pertes, dommages et coûts de toutes sortes ayant comme fondement une blessure infligée à une personne, le décès de celle-ci, des dommages causés à des biens ou la perte de biens attribuable à un acte délibéré ou négligent découlant directement ou indirectement des investissements réalisés au moyen de l'aide financière obtenue dans le cadre du programme de la TECQ 2019-2023;

QUE la Municipalité approuve le contenu et autorise l'envoi au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation de la programmation finale des travaux ci-jointe à la présente et de tous les autres documents exigés par le Ministère en vue de recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre du ministre des Affaires municipales et de l'Habitation;

QUE la Municipalité s'engage à atteindre le seuil minimal d'immobilisations qui lui est imposé pour l'ensemble des cinq années du programme;

QUE la Municipalité s'engage à informer le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation de toute modification qui sera apportée à la programmation de travaux approuvée par la présente résolution.

QUE la Municipalité atteste par la présente résolution que la programmation finale de travaux comporte des coûts réalisés véridiques de \$1 098 670 et reflète les prévisions de coûts des travaux admissibles.

1- Pulvérisation, chargement et asphaltage du rang Juliaville

2019-2020 : \$2 130 2020-2021 : \$759 956 **Total : \$762 086**

2- Réfection du Chemin Poulin 2021-2022 : **\$188 690**

3- Réfection rang St-Charles, rte H-Lemay, rte Ouellet et rond-point

2022-2023 : \$69 260 2023-2024 : \$78 634 **Total : \$147 894** 4- Réfection terrain de balle

2021-2022 : **\$11 405**

4. SÉCURITÉ PUBLIQUE

4.1

231-12-2024 RENOUVELLEMENT DU CONTRAT D'ENTRETIEN ET DE SOUTIEN DES APPLICATIONS (CESA) POUR LE LOGICIEL PREMIÈRE LIGNE

CONSIDÉRANT QUE le Service de sécurité incendie utilise le logiciel PG pour sa gestion;

CONSIDÉRANT QU'à compter du 1^{er} janvier **2025**, ICO Technologies assurera le service du logiciel Première ligne, précédemment fournie par PG Solutions;

En conséquence,

Sur la proposition de Lina Trépanier, il est résolu à l'unanimité des conseillers présents :

DE MANDATER la directrice générale et/ou le maire pour toute signature relative à ce contrat.

5. TRANSPORT ET HYGIÈNE DU MILIEU

6.SANTÉ ET BIEN-ÊTRE

7. AMÉNAGEMENT ET URBANISTE

7.1

8. DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

9. LOISIRS ET CULTURE

10. DIVERS

11. PÉRIODE DE QUESTIONS

Une période de questions a été réservée pour le public. Seules les questions demandant des délibérations seront retenues pour les fins du procès-verbal.

232-12-2024

12. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE CONSIDÉRANT que tous les points à l'ordre du jour étant épuisés; En conséquence, Sur la proposition de André Leclerc, il est résolu unanimement par tous les conseillers présents QUE la séance soit levée à 21h05. **Denise Poulin, Maire** Marie-Josée Lévesque, directrice générale et secrétaire-trésorière **CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDITS** Je, soussignée, certifie par la présente que les crédits budgétaires sont disponibles pour les dépenses décrites par le conseil de cette séance de la susdite municipalité. Marie-Josée Lévesque, directrice générale et secrétaire-trésorière « Je, Denise Poulin, maire, atteste que la signature du procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes résolutions qu'il contient au

sens de l'article 142 (2) du Code municipal. »

Denise Poulin, Maire